



**ARRETE N° DAJS 24-21
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

Vu le Code de l'Éducation, Livre VII (Partie Législative),
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu la procédure relative à la communication, au contrôle et à la conservation des justificatifs de paiement prévue par l'article 9 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 insérant un nouvel article 11-1 dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu les statuts de l'UFR des Arts, Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales, Droit, Sciences et techniques, Médecine, de Telecom Saint Etienne, de l'IAE, de l'IUT de Saint Etienne, de l'IUT de Roanne, de l'Institut du Travail et du Département d'études politiques et territoriales et de l'Ecole d'Economie,
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Florent PIGEON à la Présidence de l'Université,
Vu les délibérations du Conseil d'administration du 14 mars 2022, du 16 mai 2022 et du 11 décembre 2023 portant modification du remboursement des frais de mission

ARRETE

Article 1 : Ordre de mission permanent

Il est donné ordre de mission permanent à :

Madame Bénédicte LABAUME, Responsable administrative de l'IUT de Roanne

pour tous les déplacements effectués entre Saint-Etienne et Roanne qu'elle est amenée à faire dans le cadre de ses missions.

Article 2 : Durée de la mission

Cet ordre de mission vaut pour la période courant entre le 27 mars 2024 et le 26 mars 2025.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mars 2024
Le Président de l'Université,

Florent PIGEON